

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240418_278

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y004 réceptionnée le 13/02/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société KP POISSY représentée par Monsieur ABBAOUI AMINE, demeurant 8 RUE AU PAIN 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes « CHIKY'Z », au 8 RUE AU PAIN, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2024,

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16- II-1° du Code de l'environnement,

Considérant que suivant l'article 8.1 alinéa 1 du règlement local de publicité intercommunal, les enseignes apposées sur bâtiment [...] doivent respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau implantées au-dessus des vitrines du commerce, à une hauteur de 3,42 m par rapport au niveau du sol,

Considérant que l'implantation des enseignes bandeau et drapeau dépassent le niveau du rdc à vocation commerciale marqué par une bande colorée horizontale, le projet ne respecte pas les lignes de composition de la façade,

Considérant que, suivant l'article 8.1 alinéa 6 du règlement local de publicité intercommunal, les enseignes apposées sur bâtiment [...] doivent être installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau implantées en dépassement du niveau du rdc et à proximité des baies d'habitation du premier étage,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme à l'article 8.1 alinéas 1 et 6 du règlement local de publicité intercommunal.**

- Les enseignes bandeau et drapeau sont positionnées au-dessus du niveau du rdc, ne respectent pas la composition de la façade du bâtiment.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/10/2024